

DECRET N° 83-446 du 15 Décembre 1983

Portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère du  
Commerce

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;

Sur Rapport du Ministre du Commerce,

Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 23 Novembre 1983,

DECRETE :

TITRE I

CHAPITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DU COMMERCE

Article 1er. - Le Ministre du Commerce est chargé de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière commerciale définie par le Parti et l'Etat dans le Cadre des objectifs nationaux de développement.

A cette fin :

- Il propose conformément aux dispositions de la Loi Fondamentale et de la Planification Nationale, le choix des stratégies d'ensemble portant à la fois sur la conception, l'organisation, le fonctionnement, le développement et le contrôle du secteur commercial,

.../...

- Il assure la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein des divers organismes à vocation commerciale auxquels a adhéré ou adhérera la République Populaire du Bénin,

- il anime et veille au fonctionnement :

- \* de la Commission Nationale des Prix,
- \* de la Commission Nationale des Foires et Expositions,
- \* de la Commission Nationale de la CNUCED et de la Convention ACP-CEE,
- \* de la Commission Nationale des Barèmes des Prix des Produits Agricoles,
- \* de la Commission Permanente d'Approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général,
- \* de la Commission de Contrôle des Importations et des Exportations,
- \* des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous sa tutelle.

Article 2. - Le Ministre est le Premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent.

Article 3. - Au Ministère sont directement rattachés les Directions Centrales, Techniques et les Directions Générales des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et autres Organismes relevant de son autorité.

Article 4. - Tous les Directeurs Centraux, Techniques et Généraux sont l'Office Conseillers Techniques du Ministre chacun dans son secteur et dans sa branche.

Article 5. - Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Article 6. - Pour accomplir la mission qui lui est assignée, le Ministre du Commerce dispose :

a) - des Directions Centrales

- Direction Générale du Ministère
- Direction Générale Adjointe
- Direction des Etudes et de la Planification
- Direction des Affaires Financières et Administratives,

.../...

b)- des Directions Techniques

- Direction du Commerce Extérieur
- Direction du Commerce Intérieur
- Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure
- Centre Béninois de Commerce Extérieur
- Direction des Prix.

c)- des Directions des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Organismes sous-tutelle

d)- Services rattachés au Ministre

- Attaché aux Relations Publiques
- Attaché de Presse
- Secrétariat Particulier.

A - LES DIRECTIONS CENTRALES

Chapitre 2

De la Direction Générale du Ministère

Article 7. - La Direction Générale du Ministère est chargée de la coordination des Affaires du Ministère :

A ce titre :

- elle centralise toutes les activités des Directions centrales, Techniques et des Sociétés et Organismes sous la tutelle du Ministère,
- elle centralise et ventile le courrier,
- elle assure la mise en oeuvre des instructions du Ministre,
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8. - Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriotique, dynamique et compétent.

Le Directeur Général du Ministère est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Article 9. - Le Directeur Général Adjoint

- Il assiste le Directeur Général du Ministère dans ses fonctions de coordination et d'organisation des activités du Ministère,

- Il assure l'intérim du Directeur Général du Ministère en cas d'absence de ce dernier.

### CHAPITRE 3

#### De la Direction des Etudes et de la Planification

Article 10. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques Centrales, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques des Organisations relevant du Ministère sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du plan National.

Article 11. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe nationale de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation en collaboration avec les Directions Techniques, les Unités de Production et les Organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs.

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition juridique conformément aux objectifs fixés aux Directions Techniques Centrales, Unités de Production, Services et Entreprises Publiques.

- la coordination et le contrôle de l'exécution des projets inscrits au plan d'Etat au titre du Ministère selon les méthodes du système "Programmation Exécution Contrôle" (P.E.C.) et informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets.

- la préparation des Bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe centrale de planification.

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un Programme de Travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique.

- le suivi de la coopération technique technique au niveau du Ministère.

Article 12. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- le service des Etudes et Synthèse
- le service de la Programmation et de la conjoncture
- le service de la Coopération Technique
- le service de l'Audit
- le service de la Documentation et de la Statistique.

#### CHAPITRE 4

##### De la Direction des Affaires Financières et Administratives

Article 13. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A cet titre :

- elle est chargée de l'Administration financière, de la gestion du Personnel de tous les services du Ministère,

- elle centralise les besoins matériels de tous les services, effectue les achats, gère le stock du matériel et des fournitures,

- elle élabore le projet du Budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques centraux.

Article 14. - En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 15. - La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Financières
- le service des Affaires Administratives
- le service de la Gestion du Matériel

#### CHAPITRE 5

##### De l'Attaché aux Relations Publiques

Article 16. - L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre
- de l'organisation des réceptions officielles
- du protocole au niveau du Ministère
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 17. - L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 18. - L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services, entreprises publiques et semi-publiques et organismes relevant du Ministère.

#### CHAPITRE 6

##### De l'Attaché de Presse

Article 19. - L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les Conférences de Presse au niveau du Ministère
- de rédiger les communiqués de presse
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale
- d'assister aux audiences officielles du Ministre
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 20. - L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

#### CHAPITRE 7

##### Du Secrétariat Particulier

Article 21. - Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 22. - Le Secrétariat Particulier du Ministre est rattaché directement au Ministre.

#### CHAPITRE 8

##### Du Secrétariat Administratif

Article 23. - Les attributions du Secrétariat Administratif seront définies par un Arrêté du Ministre du Commerce.

Article 24. - Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

#### B - LES DIRECTIONS TECHNIQUES

#### CHAPITRE 9

##### De la Direction du Commerce Extérieur

Article 25. - La Direction du Commerce Extérieur est chargée, dans le cadre du Plan National de Développement, et en relation avec les Directions, Organismes et Ministères concernés, de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du contrôle de la politique du Commerce Extérieur.

A ce titre :

- elle assure la gestion des relations commerciales bilatérales et multinationales de la République Populaire du Bénin
- elle élabore la réglementation nationale du Commerce Extérieur et veille à son application
- elle étudie et résout toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation et d'exportation aux opérateurs économiques
- elle participe aux travaux de la Commission Nationale de fixation des Barèmes des prix des Produits d'Exportations
- elle élabore dans le cadre du plan d'Etat, les projets de programmes annuels et pluriannuels d'importations et d'exportation, et contrôle leur exécutions
- elle participe aux négociations commerciales bilatérales les accords commerciaux
- elle participe à la réalisation des interventions économiques de l'Etat dans le cadre de la commission Technique des Investissements
- elle suit les problèmes de change et la politique du crédit eu égard à leurs répercussions sur la vente des produits béninois à l'étranger.

Article 26. - Le Directeur du Commerce Extérieur représente le Ministre dans toutes les Affaires qui relèvent du commerce extérieur.

Article 27. - La Direction du Commerce Extérieur comprend :

- le service de la réglementation et des échanges
- le service des relations commerciales internationales
- le service des statistiques.

## CHAPITRE 10

### Du Centre Béninois du Commerce Extérieur

Article 28. - Le Centre Béninois du Commerce Extérieur est chargé de promouvoir les relations commerciales entre le Bénin et le reste du Monde, et ce, dans le cadre de la Politique Nationale de diversification des partenaires commerciaux et des sources d'approvisionnement.

A ce titre :

- il oriente et coordonne toutes actions de promotion et de rentabilisation des opérations du Commerce Extérieur,

- il assiste les importateurs béninois et leur fournit toutes les informations commerciales sur les partenaires commerciaux étrangers

- il aide les industriels béninois à placer leurs produits sur les marchés internationaux par l'entremise des Foires et Expositions

- il développe et gère le système d'information nécessaire à l'élaboration, au suivi et au contrôle de la politique du Commerce Extérieur

- il veille à l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur

- il assure le secrétariat du Comité National Permanent des Foires et Expositions.

Article 29. - Le Centre Béninois du Commerce Extérieur comprend :

- le service de l'information commerciale et de la statistique
- le service des Foires, Expositions et de la Promotion Commerciale
- le service de la Promotion des Entreprises Nationales.

## CHAPITRE 11

### De la Direction du Commerce Intérieur

Article 30. - La Direction du Commerce Intérieur est chargée dans le cadre du Plan National de développement et en relation avec les Directions et Ministères concernés, de la mise en oeuvre de la politique nationale dans le domaine du Commerce Intérieur.

A ce titre, elle est chargée :

- d'animer et d'harmoniser les activités des entreprises publiques privées et des coopératives qui interviennent dans la satisfaction des besoins de la population

- de suivre la demande nationale en tous produits, équipements et services et plus particulièrement en biens de première nécessité

- d'organiser, d'encadrer et de suivre les circuits de distribution

- d'organiser et promouvoir le développement d'un secteur coopératif dynamique

- d'effectuer toutes recherches appropriées visant à rationaliser l'organisation des circuits de distribution, des professions commerciales et de services,

.../...

- de suivre les problèmes relatifs à la commercialisation des produits agricoles

- d'informer et de conseiller les organisations et les milieux professionnels sur tous les problèmes à caractère commercial

- d'élaborer et d'appliquer la législation commerciale et les mesures de politique commerciale qui visent à adapter l'appareil du commerce aux exigences de l'économie nationale

- de contrôler l'exécution des prescriptions en matière de commerce.

Article 31. - Le Directeur du Commerce Intérieur est le représentant du Ministre dans toutes les affaires relevant du Commerce Intérieur

Article 32. - La Direction du Commerce Intérieur comprend :

- le service de l'Information et de la Commercialisation
- le service de la promotion du secteur coopératif.

## CHAPITRE 12

### De la Direction des Prix

Article 33. - La Direction des Prix est chargée de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine des prix, et d'en suivre l'évolution au niveau national, régional et international.

A ce titre :

- elle assure le respect des textes à caractère législatif et réglementaire relatifs au système de prix en vigueur

- elle suit les problèmes relatifs au contrôle des prix et stocks

- elle initie et supervise les actions relatives au contrôle des prix et stocks sur toute l'étendue du territoire national en collaboration étroite avec le Ministère de l'Intérieur et les Instances locales du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

- elle recueille en collaboration avec les services publics compétents, les informations d'ordre économique, financier et comptable nécessaires pour appréhender les problèmes afférents à la connaissance des coûts et des prix tant sur le marché national que sur le marché extérieur

- elle assure la répression des infractions à la réglementation concernant les prix, la publication des prix, la mise en œuvre de la politique des prix.

Article 34. - La Direction des Prix comprend :

- le service de l'homologation des Prix
- le service du contrôle des prix
- le service du Contentieux et de la réglementation.

### CHAPITRE 13

#### De la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure

Article 35. - La Direction des Services des Instruments de Mesure et de la Qualité est chargée de l'exercice de la métrologie légale et de la vérification de la qualité par :

- les études et essais en vue de l'approbation de modèle d'instruments présentés par les constructeurs ou importateurs et soumis à la réglementation
- la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés
- la vérification périodique des instruments de service
- la surveillance de ces instruments en vue d'assurer leur usage correct et loyal
- le jaugeage des récipients-mesures servant pour le stockage et le transport routier et ferroviaire des hydrocarbures, huiles, vins et alcools
- les expertises diverses en vue de l'arbitrage de tout conflit concernant un procédé de mesurage, un instrument de mesure et une quantité mesurée.

Elle est aussi chargée du contrôle métrologique des produits préemballés et de la qualification des produits industriels par :

- le développement des techniques en matière de métrologie et d'essais
- le développement de la concertation entre les parties concernées (fabricants, laboratoires d'essais, organismes de normalisation, administrations, agences spécialisées, et consommateurs etc...)
- la réglementation des procédures

Elle est en outre chargée du contrôle de la qualité des produits importés. Elle procède à ce contrôle dans les entreprises par :

- des vérifications sur les produits, les dates limites de consommation
- des enquêtes sur les marchés en collaboration avec la direction des prix.

Article 36. - La Direction de la Qualité et des Instruments de mesure comprend :

- le service technique central
- le service du matériel et des prestations
- le service de la réglementation et du contentieux.

#### CHAPITRE 14

##### Des Bureaux Provinciaux du Commerce

Article 37. - Les Bureaux Provinciaux du Commerce sont les antennes de toutes les Directions Techniques Nationales du Ministère du Commerce au niveau des Provinces.

A ce titre :

- ils interviennent dans le contrôle et le suivi des prix
- ils aident à la promotion du secteur coopératif dans la Province
- ils procèdent au contrôle des instruments de mesure et de la qualité des produits
- ils contrôlent la distribution dans les normes requises des produits de première nécessité
- ils procèdent à l'étude générale sur l'évolution et le fonctionnement de l'appareil commercial dans la Province
- ils s'occupent également des problèmes sociaux du commerce.

Article 38. - Le bureau provincial du commerce comprend :

- le service de la distribution
- le service des prix
- le service de la qualité et des Instruments de mesure
- le service de la commercialisation agricole.

#### CHAPITRE 15

##### Des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et des Organismes sous-tutelle du Ministère du Commerce

Article 39. - Les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et Organisme sous-tutelle du Ministère du Commerce sont les suivants :

- A.G.B. - Alimentation Générale du Bénin
- SO.BE.MA.C - Société Béninoise des Matériaux de Construction
- SO.DI.M.A.S - Société de Distribution des Fournitures et Marétiens Administratifs et Scolaires

.../...

- SO.GE.CO.B - Société Générale de Commerce du Bénin
- SO.NA.CO.P - Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers
- SO.NA.E - Société Nationale d'Équipement
- C.C.I.B - Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin

Article 40. - Les attributions des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et Organismes sous tutelle du Ministère du Commerce sont celles prévues par leurs statuts réglementaires.

### T I T R E III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41. - Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 42. - Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève

- Les Chefs de service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 43. - Les modalités d'application du présent décret seront fixées par Arrêté du Ministre du Commerce.

Article 44. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

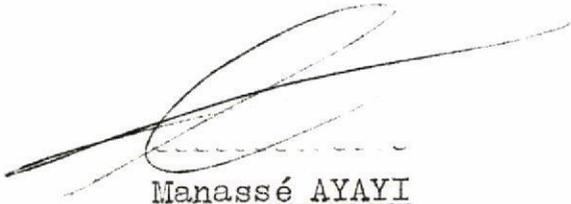
Fait à Cotonou, le 15 Décembre 1983

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

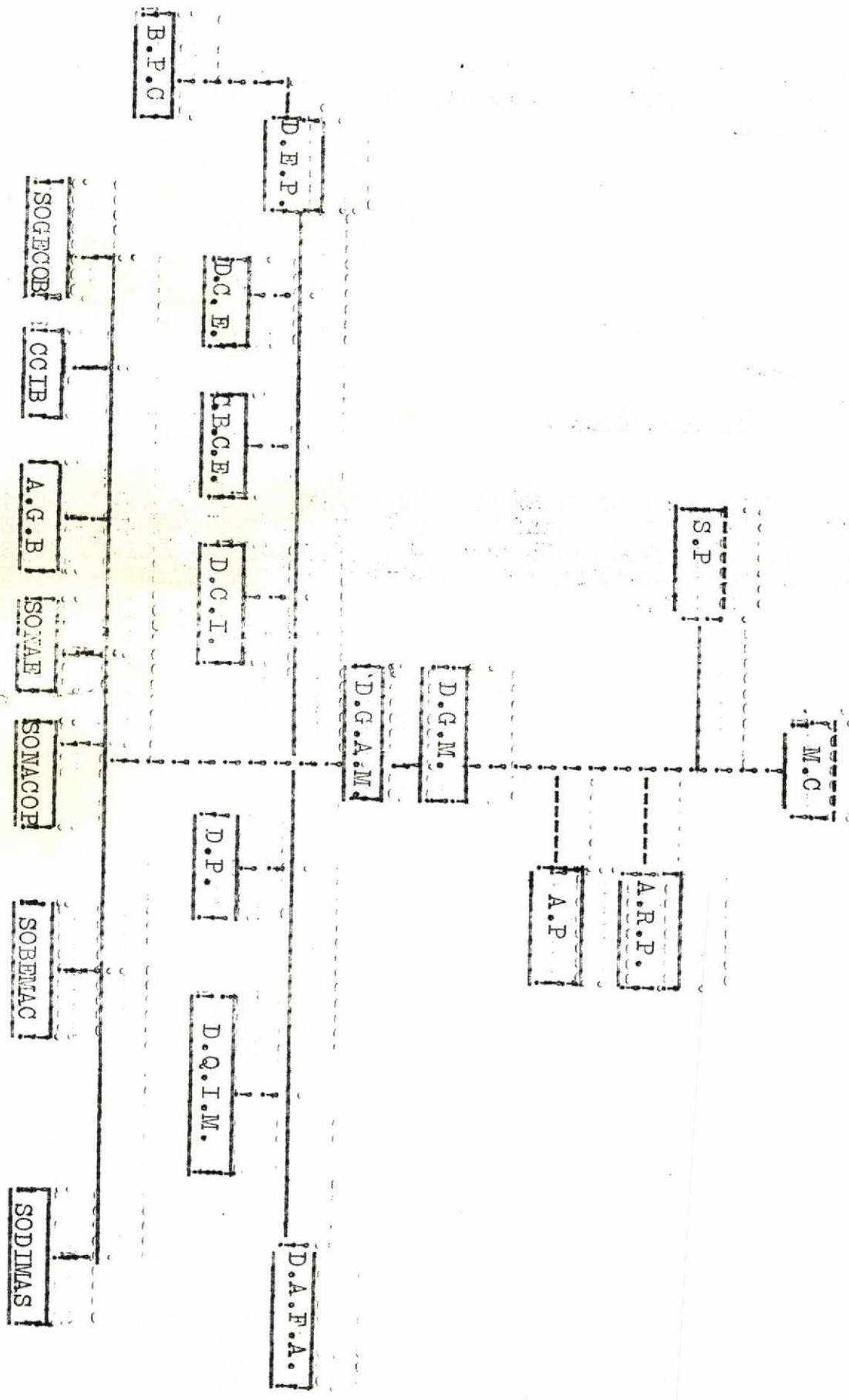
Le Ministre du Commerce et  
pour le Ministre des Finances  
absent,



Manassé AYAYI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PP 2 SGG 4 MC +  
Directions 20 MF 4 Ministères 20 SPD 1 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses  
Sections 4 DCCT-Gde Chanc-ONEPI 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 SOGECOB-  
CCIB-AGB-SONAE-SONACOP-SOBEMAC-SODIMAS 7 UNB-FASJEP-BN-DAN 8  
BCP 1 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU COMMERCE



L E G E N D E S

<u>M.C</u>	:	MINISTERE DU COMMERCE
<u>S.P.</u>	:	SECRETARIAT PARTICULIER
<u>A.R.P</u>	:	ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES
<u>A.P.</u>	:	ATTACHE A LA PRESSE
<u>D.G.M.</u>	:	DIRECTION GENERALE DU MINISTERE
<u>D.G.A.M</u>	:	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU MINISTERE
<u>D.E.P.</u>	:	DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION
<u>D.A.F.A</u>	:	DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES
<u>D.C.E.</u>	:	DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR
<u>C.B.C.E</u>	:	CENTRE BENINOIS DU COMMERCE EXTERIEUR
<u>D.C.I</u>	:	DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR
<u>D.P.</u>	:	DIRECTION DES PRIX
<u>DI.Q.I.M.</u>	:	DIRECTION DE LA QUALITE ET DES INSTRUMENTS DE MESURE
<u>SO.GE.CO.B</u>	:	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU BENIN
<u>A.G.B.</u>	:	ALIMENTATION GENERALE DU BENIN
<u>C.C.I.B</u>	:	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN
<u>SONAE.</u>	:	SOCIETE NATIONALE D'EQUIPEMENT
<u>SONACOP.</u>	:	SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS PETROLIERS
<u>SO.BE.MA.C.</u>	:	SOCIETE BENINOISE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION
<u>SO.DI.M.A.S</u>	:	SOCIETE DE DISTRIBUTION DES FOURNITURES ET MATERIELS ADMINISTRATIFS ET SCOLAIRES
<u>B.P.C</u>	:	BUREAUX PROVINCIAUX DU COMMERCE